
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1989-1990

23 FÉVRIER 1990

BUDGET ADMINISTRATIF

**du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports
pour l'année budgétaire 1990***

**Arrêté ministériel du 23 février 1990 portant modification
de la ventilation de base du programme 01 de la section 54
du Budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 1990**

BUDGET ADMINISTRATIF

du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1990

Arrêté ministériel du 23 février 1990 portant modification de la ventilation de base du programme 01 de la section 54 du Budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 1990

Le Ministre de la Région wallonne, chargé du Budget, des Finances et du Transport,

Vu le décret du 21 décembre 1989 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990;

Vu la motion motivée du Conseil régional wallon du 29 novembre 1989 relative au Budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1990;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, modifié par l'arrêté du 11 mai 1989;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1989 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon modifié et complété par les arrêtés des 11 mai et 29 juin 1989;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 9, § 7 tel que modifié par la loi du 28 juin 1989;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 7 février 1990;

Considérant les observations de la Cour des Comptes relatives à l'article 60.02.01 de la section 54, programme 01 du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports;

(cfr. Rapport de la Commission du Budget-Conseil régional wallon Doc. 4 II-b n^{os} 1/3/1 - Session 1989-1990 - 23 novembre 1989).

ARRÊTE:

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 01 de la section 54 du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 1990 est modifiée comme suit:

(en millions de francs)

| Article - Libellé | Crédit d'engagement | Crédit d'ordonnement |
|--|------------------------|-------------------------|
| 60.02.01 crédit initial | - 571,7 | - 381,0 |
| réallocation | 0 | 0 |
| Subvention à la P.T.U. et à la Société régionale wallonne des Transports pour leur permettre de réaliser leur programme d'investissements. | | |
| 71.01.01 crédit initial | 0 | 0 |
| (nouveau)réallocation | 571,7 | 381,0 |
| Dépenses d'investissement de la Région en matière de transports urbains et interurbains. | | |

Article 2

Une copie du présent arrêté sera transmise au Conseil régional wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, au Secrétariat général du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports et au Contrôleur des engagements.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur dès la notification par le Conseil régional wallon de la motion motivée de conformité aux objectifs du budget général des dépenses prévu par l'article 2, § 7 de la loi du 28 juin 1989.

Article 4

Le Ministère de la Région wallonne chargé du Budget, des Finances et du Transport est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 1990.

Le Ministre du Budget, des Finances
et du Transport
pour la Région wallonne

A. DALEM

